

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CABINET

ARRETE n° 10 996 /MEFB-CAB

fixant les modalités d'abonnement à tarif réduit du péage

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu le décret n° 72-39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et secondaire ;

Vu le décret n° 2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-164 du 26 avril 2004 portant approbation des statuts du fonds routier ;

Vu le décret n° 2004-165 du 26 avril 2004 fixant la composition, les modalités d'emploi, de recouvrement et de versement des ressources du fonds routier ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'abonnement à tarif réduit du péage routier.

Article 2 : Des abonnements à tarif réduit du péage routier sont consentis aux usagers ainsi qu'il suit :

usagers ayant leur domicile ou leur lieu de travail au voisinage d'un axe bitumé pour un itinéraire n'allant pas au-delà d'un poste de péage

: 5000 FCFA par mois et par véhicule ;

véhicules des services publics départementaux en missions itinérantes dans leurs circonscriptions de compétence :

5000 FCFA par an, par véhicule et par poste de péage ;

véhicules de transport public de personnes de quinze places assises au plus, utilisés pour des activités fréquentes autour d'un seul poste de péage

: 20.000 FCFA par mois et par véhicule.

Article 3 : Le paiement d'un des tarifs prévus à l'article 2 du présent arrêté donne lieu à la délivrance d'une carte d'abonnement qui constitue le titre de passage.

Article 4 : La carte d'abonnement doit être présentée à chaque passage.

Elle n'est valable que pour un itinéraire n'allant pas au-delà d'un poste de péage précis ou d'une circonscription territoriale précise en ce qui concerne les véhicules administratifs.

Elle porte les indications suivantes,

au recto :

- la dénomination du poste de péage ou de la circonscription concernée ;
- le tarif de l'abonnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule abonné ;
- les dates de délivrance et d'expiration de la carte ;
- la nature de l'exploitation du véhicule ;

au verso :

- les noms et prénoms ou la raison sociale du bénéficiaire ;
- le numéro de l'agrément de l'utilisateur à l'abonnement ;
- la signature de l'autorité ayant délivré la carte.

Article 4 : La carte d'abonnement est acquise, soit auprès du directeur départemental du trésor auquel le poste de péage concerné est rattaché, soit auprès de toute personne agréée, sur présentation d'une attestation de domiciliation ou d'une attestation d'activités délivrée par l'autorité administrative compétente et de la carte grise du véhicule.

En cas de vol ou de perte de tickets ou de cartes, il ne peut obtenir décharge de sa responsabilité que sur production des justifications réglementaires requises.

Article 5 : Les directeurs départementaux du trésor s'approvisionnent auprès du directeur général du trésor et alimentent à leur tour les postes comptables secondaires du ressort de leur autorité. Les responsables desdits postes comptables sont astreints à la tenue d'une comptabilité auxiliaire et devront adresser mensuellement leurs états de vente au directeur départemental du trésor de rattachement.

Article 7 : Les personnes agréées visées à l'article premier du présent arrêté s'approvisionnent en tickets de péage et en cartes d'abonnement par achat auprès d'un poste comptable du trésor, en espèces ou par chèque certifié au profit du trésor.

L'état de la commande, établi en trois exemplaires suivant les formulaires délivrés par les services du trésor et visé par le chef du poste comptable, est ventilé comme suit :

- un exemplaire à l'acheteur ;
- un exemplaire au chef du poste comptable ;
- un exemplaire au directeur général du trésor.

La valeur totale des tickets et des cartes d'abonnement achetés à chaque fois ne peut être inférieure à la somme de cent mille francs CFA.

Article 8 : Les personnes agréées à vendre les tickets de péage et les cartes d'abonnement bénéficient des avantages qui sont fixés par arrêté du ministre en charge des finances.

Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le directeur général du trésor et le directeur général du fonds routier, procèdent périodiquement à la vérification de la régularité des ventes et de la conformité des tickets mis en service.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 04 novembre 2004

Rigobert Roger ANDELY/-